

PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre des députés	172
Retraite mutuelle des anciens combattants et victimes de guerre	173
Avis créances	173
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Traitement du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture

ARRETE N° 156 promulguant au Togo le décret du 13 février 1931, fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 février 1931, fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 février 1931, fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine.

Lomé, le 23 mars 1931.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;
Vu l'avis conforme du ministre du budget;
Vu le décret du 1^{er} décembre 1929 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;
Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de présence du personnel des services techniques et scientifiques

de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine sont fixés ainsi qu'il suit :

	Pour compter du	
	1 ^{er} juillet 1929	1 ^{er} octobre 1930
Inspecteur général :	—	—
1 ^{re} classe	59.000	68.000
2 ^e classe	56.000	65.000
Ingénieur en chef ou directeur de laboratoire :		
1 ^{re} classe :		
Après 6 ans	54.000	62.000
Après 3 ans	51.000	58.500
Avant 3 ans	48.000	55.000
2 ^e classe	44.000	50.000
3 ^e classe	40.000	45.000
Ingénieur en chef de travaux pratiques :		
1 ^{re} classe	38.000	42.000
2 ^e classe	33.000	37.500
3 ^e classe	29.000	33.000
Ingénieur adjoint ou assistant :		
1 ^{re} classe	24.500	26.000
2 ^e classe	19.500	21.000
3 ^e classe	15.500	16.000
Stagiaire	13.500	14.000

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 février 1931.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Carte du combattant

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE portant application du décret du 24 novembre 1930, pris en exécution de l'article 202 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Paris, le 18 février 1931.

Catégories de titulaires de la carte du combattant auxquelles s'applique le décret du 24 novembre 1930.

Art. 1^{er}. — Le décret du 24 novembre 1930 est applicable, quel que soit leur grade, aux indigènes